



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-verbal N°1 de la Séance du 11 avril 2024

Président : Michel ROUZAUD

Pierre ALIBERT, Robert PAULY, Raymond PUJOL

Objet : Ouverture de la période d'appel à candidature,

Monsieur le Président de séance énonce que l'Assemblée Générale du District de l'Ariège est fixée au 15 juin 2024. Lors de cette assemblée, il sera procédé à l'élection du Comité de Direction du District de l'Ariège. Il convient dès lors de déterminer la période pendant laquelle, les dossiers de candidature pourront être déposés ainsi que les modalités. Une fois la période de fermeture du délai pour déposer un dossier de candidature, il sera procédé à une réunion de la commission pour accepter ou rejeter les candidatures. Ceci exposé, il est rappelé que le dossier de candidature doit respecter les dispositions de l'article 13.3 des statuts du District de l'Ariège (consultable sur le site internet du District de l'Ariège de Football). La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District de l'Ariège de Football, par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale. La Commission décide d'ouvrir la période de candidature à compter du 15 avril 2024, minuit, jusqu'au 15 mai 2024 à 23h59. La Commission rappelle que l'élection a lieu au scrutin de liste sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Le dossier de candidature doit être envoyé en une seule fois et contenir l'ensemble des informations exigées. En conséquence, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales décide : • De Fixer la période de dépôt des candidatures du lundi 15 avril 2024 jusqu'au mercredi 15 mai 2024 à 23h59 (Heure France Métropole), • Les dossiers de candidatures devront respecter le modèle de candidature figurant en annexe du présent procès-verbal. La présente décision est susceptible de recours les juridictions administratives du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Président

Secrétaire de séance